



**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR  
TITRES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>E</sup>  
CLASSE AUX HOSPICES CIVILS DE LYON**

Direction du Personnel  
Et des Affaires Sociales  
162 Avenue Lacassagne  
Bâtiment B  
69424 LYON Cedex 03

Le Directeur Général,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;  
Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;  
Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;  
Vu l'Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;  
Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;  
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

## DECIDE

### **ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir **22 postes** de techniciens supérieurs hospitaliers 2<sup>ème</sup> classe aux Hospices Civils de Lyon, selon la répartition suivante :

**1° Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :**

- réalisation de travaux de tous corps d'état : **1 poste**

**2° Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :**

- installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes : **3 postes**
- installation et maintenance thermique et climatique : **1 poste**
- maintenance de matériels et équipements mécaniques : **1 poste**

**3° Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :**

- gestion de la logistique : **1 poste**
- logistique de transport : **1 poste**
- logistique d'approvisionnement : **1 poste**
- restauration et hôtellerie : **2 postes**

**4° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :**

- sécurité des biens et des personnes : **2 postes**
- hygiène et bio-nettoyage: **1 poste**

**5° Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :**

- dessin: **1 poste**

**6° Spécialité du domaine techniques biomédicales :**

- techniques biomédicales: **3 postes**

**7° Spécialité du domaine techniques d'organisation :**

- techniques d'organisation: **1 poste**

**8° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :**

- informatique : **1 poste**
- traitement de l'information médicale, systèmes de télécommunications, techniques de l'information et de la documentation: **2 postes**

Pour le concours externe, les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

## **ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

⇒ **Contenu du dossier de candidature :**

**1° Une demande d'admission à concourir** au concours externe sur titres **établie sur papier libre** dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir

**2° Un formulaire d'inscription** à un concours organisé par les HCL (téléchargeable sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>).

**3° Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

**4° Les titres de formation**, certifications et équivalences dont il est titulaire ;

**5° Une photocopie du livret de famille** ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ;

6° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;

7° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ce formulaire est téléchargeable sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>).

8° La fiche de poste occupé

*Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite par le service gestionnaire des concours.*

⇒ **Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :**

Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié exclusivement **par courrier avec AR, au plus tard le 25 FEVRIER 2023, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**Direction du Personnel et des Affaires Sociales des Hospices Civils de Lyon**  
**Service des concours**  
162 avenue Lacassagne – bâtiment B  
69424 LYON cedex 03

**N.B. :**

**Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délais et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.**

Le Service des Concours des Hospices Civils de Lyon se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature ([dpas.concours@chu-lyon.fr](mailto:dpas.concours@chu-lyon.fr) ou 04.72.11.92.38).

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER**

**Calendrier prévisionnel du concours :**

⇒ **1<sup>er</sup> semestre 2023**

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU JURY**

Le jury du concours externe est composé comme suit :

**1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;**

**2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.**

A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;

**3° Un ingénieur hospitalier ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;**

**4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;**

**5° Un professeur en fonction dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;**

## **ARTICLE 5 : MODALITE DES EPREUVES**

**Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.**

**A - La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

**Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission (oral).**

**B - L'épreuve d'admission au concours externe sur titres** consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (*durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes*).

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (*durée : 25 minutes au plus*).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

## ARTICLE 6 : LAUREATS

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par spécialité dans la limite du nombre de places offertes par concours et par spécialité. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours et par spécialités comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

## Article 7 : TENTATIVE DE FRAUDE

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

Lyon, le 19 janvier 2023

La Directrice du personnel et des  
affaires sociales



Léa GUIVARCH